

A.G.R.Y.L &CO
EURL au capital de 20 000 euros,
immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 505 117 465,
dont le siège social est situé : 11 QUAI DU PRESIDENT PAUL DOUMER 92400 COURBEVOIE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2024

L'an 2024,
le 31 octobre,
à 14 heures,

Au siège social, 11 QUAI DU PRESIDENT PAUL DOUMER 92400 COURBEVOIE

Monsieur Georges ANTOUN, demeurant 11 QUAI PAUL DOUMER 92400 COURBEVOIE

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 100,00 euros chacune émises par la société A.G.R.Y.L &CO,

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Georges ANTOUN.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Georges ANTOUN, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L223-42 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

Après l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

La loi prévoit qu'en pareille circonstance l'associé unique doit décider sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société.

L'associé unique statuant par application de l'article L223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et approuvés le 30 juin 2024, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital.

L'associé unique acte qu'une inscription va être réalisée au Registre du commerce et des sociétés et conduira à l'ajout d'une mention sur l'extrait Kbis de la société.

L'associé unique décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société. En conséquence, la Société continuera son exploitation et la désignation d'un liquidateur est sans objet.

L'associé unique acte que la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au

moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DÉCISION 2

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Monsieur Georges ANTOUN

